



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 6318

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des adultes gravement handicapés. En effet, ces personnes connaissent des difficultés de plus en plus importantes pour trouver un lieu d'accueil, notamment, en Ile-de-France. Malgré la réalisation d'un certain nombre d'établissements de type MAS et foyer de vie, qui compte une grande majorité d'adultes gravement handicapés, a tendance à s'aggraver, en raison de l'application des textes sur la décentralisation. L'une des conséquences est que la plupart des instances départementales limitent l'admission de ces adultes dépendants aux seules personnes domiciliées dans le département. Il s'ensuit que faute de places dans leur département ou leur région, beaucoup d'adultes dépendants se retrouvent en hôpitaux psychiatriques en province ou à l'étranger, loin de leur famille ou bien encore, restent dans leurs familles qui s'épuisent. Ces constatations conduisent à envisager de prévoir d'augmenter rapidement le nombre de places d'accueil de ces adultes dépendants pour pouvoir répondre aux demandes et de fixer un quota de postes nécessaires à chaque établissement pour répondre aux soins, à l'hébergement et à l'animation de façon satisfaisante. Enfin, il serait certainement souhaitable de créer, comme le réclament les associations concernées, une instance de concertation régionale comportant des représentants de l'Etat, de la région, des départements et des associations, afin d'élaborer un programme régional de prise en charge des besoins des personnes multihandicapées dépendantes de la région Ile-de-France. Il lui demande, par conséquent, les dispositions que le Gouvernement entend prendre en faveur de cette catégorie de personnes particulièrement défavorisées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a prévu pour 1989 la création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs, de structures de travail protégé seront encouragés. Par ailleurs est constituée une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redeploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour adultes gravement handicapés. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux

qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. D'autre part, face à cette situation d'urgence, des dispositions exceptionnelles ont été prises pour permettre, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il convient de souligner enfin que la loi modifiée n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a mis en place un dispositif qui assure la coordination et la planification de créations des établissements sociaux et médico-sociaux en soumettant toute création nouvelle ou toute extension à l'avis préalable d'une commission régionale composée de représentants du secteur associatif, de gestionnaires d'établissements, de professionnels et d'élus locaux et de représentants des administrations. Cette commission dans laquelle l'ensemble des partenaires intervenant dans le secteur des handicapés sont représentés est en mesure d'évaluer au niveau de la région les besoins et de susciter, lorsque cela paraît nécessaire comme dans le cas de handicap bien spécifique, la création de structures d'accueil à finalités interdépartementales. Pour faciliter la prise en compte de ces besoins spécifiques le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a mis en place depuis plusieurs années une procédure financière qui permet d'affecter chaque année à la région une fraction de l'enveloppe départementale des dépenses des établissements sanitaires et sociaux destinés plus particulièrement à créer des établissements à vocation régionale. L'obligation faite aux départements d'élaborer un schéma départemental des équipements sociaux qui facilitera, sans aucun doute, la nécessaire collaboration de tous les partenaires, tant départementaux que régionaux afin de répondre aux besoins d'accueil de chaque catégorie de handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6318

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3507